



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

N° 5/67

**Objet : Renouvellement de la convention de partenariat au programme national
« L'abeille, sentinelle de l'environnement »**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 18 novembre 2025

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Cécile RODRIGUES, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absent excusé avec pouvoir :

Jérôme BERTIN a donné pouvoir à Tony FIDAN

Absent : Romain CARTIER

Secrétaire de séance : Alain DURAND

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°4/18 du 28 mars 2017, n°6/77 du 8 octobre 2019 et n°18/109 du 12 décembre 2022,

Considérant la situation critique des abeilles, alors que celles-ci jouent un rôle fondamental dans les écosystèmes, en contribuant à l'équilibre de la nature ainsi qu'à la productivité des cultures agricoles et horticoles,

Considérant que face à cette situation, l'Union Nationale de l'Apiculture Française a lancé en 2005 le programme national « Abeille, Sentinelle de l'Environnement », visant à mieux faire connaître l'importance de la pollinisation, à alerter sur les menaces qui pèsent sur les pollinisateurs, et à favoriser une mobilisation collective en faveur de la biodiversité,

Considérant que la Ville d'Arnouville a commencé à adhérer à ce programme en 2017 et a renouvelé les conventions depuis,

Considérant que l'actuelle convention de partenariat arrive à échéance le 31 décembre 2025,
Considérant que la Ville souhaite renouveler ce partenariat,

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE le renouvellement, pour une période de 3 ans, du partenariat avec l'UNAF pour le programme national « L'Abeille, sentinelle de l'environnement ».

APPROUVE les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents aux fins d'exécution de la présente délibération, et notamment ladite convention de partenariat.

Alain DURAND
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire

Publié le : 26/11/2025
Délibération rendue exécutoire le : 26/11/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »